

COURRIER UNIVERSEL DU CITOYEN HUSSON.

Du 27 Nivôse, l'an 4 de la République française. (Dimanche 17 Janvier 1796 (v. st.))

Nouvelles de Bonn, d'Ehrenbreitstein, de Francfort, de Colmar. — En rée militaire de Fribourg, dans Lyon. — Distinction des autorités constituées de cette ville, de la garde nationale, etc. — Angers en état de siège. — La holla. de menacée par les Stathouderiens. — Exclusion de Mersant du corps législatif.

Cours des changes du 26 nivôse.

Amsterdam	3 ⁹ / ₁₆ b.
Bâle	5 ¹ / ₂ b.
Hambourg	36500
Gênes	18000
Livourne	20000
Espagne	2100
Marc d'argent, en barre	9150
Or fin, l'once	
Argent monnoyé	
Pièce d'or	5100 à 5500
Inscription sur le grand livre	200 p. $\frac{3}{4}$ B.
Bons au porteur	p. $\frac{3}{4}$ porte

Le prix de ce journal, envoyé par courrier extra ordinaire est de 6 liv. (espèces) pour un mois, et de 18 liv. pour trois mois.

Le prix du même journal, envoyé par courrier ordinaire, est de 250 liv. par mois, ou de 9 liv. (espèces) pour trois mois.

Il faut affranchir soigneusement les lettres, sinon elles seront refusées. Les abonnés sont instamment priés d'envoyer, dans leurs lettres de renouvellement, l'adresse imprimée qui couvre leurs feuilles.

On s'abonne à Paris, chez le citoyen HUSSON, rue d'Antin, n°. 8, section Lepellitier.

NOUVELLES DIVERSES.

ALLEMAGNE.

B O N N , le 29 décembre.

Nous commençons à ressentir les heureux effets de l'armistice, sur lequel on ne peut plus élever aucun doute. Le militaire en a été formellement instruit, mais la publication n'aura lieu qu'après l'échange respectif des ratifications. Les deux armées se sont concentrées dans une certaine ligne. Le général Jourdan doit transférer, dans quelques jours, son quartier-général de Wittlich à Bonn.

EHRENBREITSTEIN, le 2 janvier.

Les français construisent des batteries à différens endroits entre Capeilen et l'Oberwerthe. Ils se sont amusés à décou-

vrir le couvent des religieuses qui se trouvoit dans ce dernier endroit, de sorte que l'église est maintenant sans toit.

FRANCFORT, le 2 janvier.

Ce que nous avons dit jusqu'à ce moment sur la suspension d'armes, est entièrement conforme à la vérité. Les articles préliminaires et accessoires en avoient été définitivement arrêtés, et la base posée n'attendait plus que la sanction suprême. Un courrier arrivé, le 31, de Vienne, au quartier-général de Kreutzsch, a approuvé cette sanction. L'armistice comprend, d'une part, les armées de leurs excellences MM. les maréchaux, comte de Clairfayt et de Wurmser; et de l'autre, les armées commandées en chef par les généraux Pichegru et Jourdan. Quoique les hostilités aient cessé antérieurement au 1^{er} janvier, il ne commencera que de cette époque; sa durée est illimitée, et ce ne sera, comme nous l'avons déjà dit, qu'après en avoir averti dix jours d'avance que l'une ou l'autre partie pourra recommencer les hostilités.

La position ou plutôt la ligne dans laquelle les troupes impériales resteront, est la même que celle que nous avons indiquée. En conséquence, les Français évacueront Bickenfeld qu'ils occupoient. Ces derniers, du reste, conserveront leurs positions.

M. le maréchal de Clairfayt est à Mayence depuis le 2 à midi. Son départ pour Vienne aura lieu au premier jour. L'armée impériale commencera demain à prendre ses quartiers d'hiver. Déjà une partie de l'artillerie de réserve a passé hier le Rhin, pour être disposée dans nos environs.

Du 4. L'armée impériale a commencé, comme nous l'avons dit, à entrer en quartiers d'hiver. Il est déjà arrivé de ce côté du Rhin beaucoup de grosse cavalerie qui se a mise en cantonnement dans nos environs. Hier et aujourd'hui, il est passé différens transports d'artillerie de réserve qui vont hiverner du côté de Seligenstadt.

Nous avons ici une garnison autrichienne de trois bataillons de grenadiers qui arriveront jeudi prochain.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Le rédacteur. — COLMAR, le 16 nivôse.

Citoyen, je vous prie de transcrire dans votre premier numéro, la note que je vous transmets; elle fera connaître aux Français combien l'un de ses représentans est

de bonne-foi, lorsque sa patrie l'invite de venir à son secours.

Flegel, représentant du peuple, député par le Haut-Rhin, après avoir sans doute concerté par assis ou levé, car c'est tout ce qu'il peut faire, à la loi sur l'emprunt forcé, et craignant probablement que cette loi ne l'atteignit, vient de paroître dans ses foyers; il y a débuté en faisant porter sa fortune sur le rôle des contribuables, à 45000 liv., tandis qu'il est notoire qu'il eût pu sans blesser sa conscience, se déclarer riche au moins de 400,000 livres en numéraire. Mais on espère que nos administrateurs auront l'attention d'imposer ce loyal représentant d'après la notoriété publique.

L Y O N, le premier janvier.

Quand la liberté est menacée, quand le despotisme agite les fers dont il nous menace, que doit faire un homme encore libre? Pousser un cri dont le retentissement aille réveiller le courage dans les âmes les plus engourdies par la stupeur, l'égoïsme et la pusillanimité. Cette nuit, ne pouvant obtenir de la nature le sommeil consolateur, seul bien des misérables, je me retraçois avec un attendrissement mêlé d'horreur, les fléaux épouvantables qu'on a versés sur cette ville infortunée; je me représentois le reste de ses habitans, *eliquias danaum atque innittis achillei*, rassemblans les faibles débris d'une fortune envahie et dévastée, tâchant par l'industrie qui est innée chez eux, d'effacer quelques traces des maux inouis qui les ont torturés; j'étois bien loin de prévoir qu'un nouvel ouragan alloit fondre sur eux. Ce matin, en sortant de mon lit, je vois se développer sous mes fenêtres une armée formidable; je vois une place, belle autrefois, mais ravagée par les artisans de ruine aux ordres de Collot, obstruée de troupes à pied et à cheval, et de 17 pièces de canon, avec leur formidable attirail. Je distingue le proconsul Reverchon, dans toute la splendeur d'un ci-devant gouverneur de province, avec un cortège digne de lui. Je reconnois parmi ses satellites le barbare Lafage, dont Fauris ne se souviendra jamais qu'avec le frémissement de la douleur et du désespoir. Ce commissaire du gouvernement, aimé dès fondres de la guerre, avoit devancé l'aurore à Lyon. Le premier acte de son pouvoir, est de casser les autorités constituées, de dissoudre la garde nationale, de désarmer tous les citoyens, de faire relever tous les postes par les troupes de ligne, et d'en expulser les habitans qui les gardoient, et auxquels on ne permet pas même de remporter leurs armes chez eux. On cherche en vain, non pas la raison, mais le prétexte de cette rigueur. Depuis le séjour de Despinassy, Poulain, Ferroux, la ville jouissoit du calme le plus profond. Les vengeances s'étoient arrêtées devant la loi: tout étoit rentré dans l'ordre; et c'est là le moment qu'on choisit pour remettre sous nos yeux l'appareil menaçant d'une ville assiégée, et pour nous infliger les punitions qui ne sont dues qu'à la révolte.

Vous jugerez au reste des intentions du proconsul, par la lecture des proclamations suivantes:

Proclamation du citoyen Reverchon, commissaire du gouvernement dans les départemens de Saône et Loire, Rhône, Loire, l'Ain et l'Isère.

Aux habitans de Lyon.

CIToyENS,

Je viens faire entendre dans vos murs la voix inflexible

des lois, et prendre des mesures fortes pour leur exécution;

Amis sincères de l'ordre et de l'humanité, vous me seconderez dans cette entreprise; c'est vous ma patrie, c'est pour vous que je me dévoue. Trop long-temps vous avez versé des larmes inutiles sur les calamités qui ravagent votre commune; hâtons-nous d'y mettre un terme; et que Lyon soit enfin purgé des massacreurs, des émigrés et des prêtres réfractaires qui alimentent leurs cruels espérances avec le sang des républicains.

Pour y assurer le triomphe de la liberté; ce n'est pas assez de livrer au glaive de la justice, les réacteurs royaux, il faut encore qu'elle frappe ces dilapidateurs déshonorés de la fortune publique, ces agioteurs-brigands qui forcent le peuple à tremper de ses pleurs le pain grossier dont il se nourrit.

Quand nous aurons donné ce grand exemple, le patriotisme renaîtra de ses cendres; les institutions républicaines reprendront leur force morale, les arts et le commerce ramèneront le bonheur avec l'abondance.

Voilà le but invariable de ma mission; nous l'atteindrons quelque soient les obstacles que nous oppose le royalisme qui s'agit en tous sens, pour se soustraire au coup mortel que lui porte un gouvernement robuste organisé sous les heureux auspices de la victoire du 13 vendémiaire.

Patriotes de 89, ce n'est pas en vain que vous levez au ciel vos mains mutilées pour implorer la protection des lois; je vous arracherai à l'esclavage et à la mort que vous préparoient vos bourreaux. Vétérans de la révolution, vous tous, préservés des fureurs jésuites des royalistes, reprenez votre antique énergie; que vos âmes fleuries par une atroce persécution, se jettent à l'enthousiasme que le triomphe de la liberté inspire à tous ses défenseurs; hommes liés au sort de la république qui vous appelle, venez, instruits à l'école du malheur, lui offrir les fruits d'une triste expérience, et vous gardant de tous les excès qui entraînent une chute infaillible, répondre à vos catéchismes en vous montrant justes, humains et religieux observateurs des lois.

Pour vous, généreux guerriers, de tous grades et de toutes armes, ce n'est pas assez d'avoir fait preuve de valeur aux frontières, vous vous signalez encore dans l'intérieur de la république, en donnant l'exemple du civisme le plus pur, d'un désintéressement parfait et d'un incorruptible attachement à vos devoirs. Quelque part que vous soyez, la nation se repose sur vos services, et fière du courage de ses enfans, elle défie ses ennemis.

Votre conduite digne d'éloges, braves soldats, oppose un contraste frappant au débordement scandaleux de cette jeunesse effrénée, cire mole dans les mains des émissaires de l'étranger qui l'entraînent dans des écarts que la fougue de l'âge ne peut excuser. Par quel renversement de l'ordre social se fait-il que cette jeunesse maîtrise une population immense, désobéit aux lois et insulte aux magistrats du peuple? Jeunes gens vos spectacles sont devenus des arènes de gladiateurs que vous faites retentir des cris funèbres et provocateurs de l'égorgement; ce n'est pas là votre place; il vous faut une autre école, allez aux frontières, les loix vous y appellent, obéissez, elles ne parlent plus en vain; nul ne peut, sous aucun prétexte, les éluder. La constitution acceptée par le peuple français, lui a donné un gouvernement définitif, les républicains vertueux qui le composent ont dit à la nation: « Nous voulons sincèrement, et fortement, uniquement la république »; à ces mots,

outes les passions, les intérêts individuels doivent se taire et les exécrables espérances des royalistes s'anéantir.

Donné à Villefranche, le 17 nivôse, l'an 4 de la république française, une et indivisible.

REVERCHON.

Autre proclamation du citoyen Reverchon.

Informé qu'on a réorganisé la garde nationale de Lyon; que divers individus nommés chefs dans cette réorganisation, faisoient partie de l'état-major cassé par le décret du 6 messidor,

Informé qu'un grand nombre de citoyens a été écarté des assemblées par des menaces et des mauvais traitemens, que les compagnons de Jésus à Lyon avec ceux du Soleil chassés du Midi, ne cessent de menacer et d'égayer les républicains;

Considérant que la réorganisation dans Lyon d'une garde nationale dont un état-major est une partie intégrante, ne peut pas avoir lieu au préjudice de la loi du 6 messidor, qui casse celui qui existoit à cette époque, sans ordonner qu'il en fut formé un nouveau;

Considérant que cette réorganisation qui n'a pu s'opérer que sur l'ordre donné par le procureur-syndic du district aux commandans de bataillons de faire assembler les citoyens, est nulle; puisque les commandans de bataillons à qui l'ordre a dû être donné par le procureur-syndic, aux termes de l'article XXIV de la loi du 28 prairial, et qui, selon le vœu de ce même article, ont dû faire assembler les citoyens, faisoient partie de l'état-major cassé par le décret du 6 messidor, n'avoient aucune qualité pour recevoir ni transmettre aucun ordre, et que par conséquent tout ce qui s'est fait sur cette base, porte une nullité radicale que rien ne peut couvrir;

Considérant que si la réorganisation s'est faite d'une autre manière, l'opération est également nulle, puisqu'elle se seroit faite au mépris de la forme voulue par l'article 24 ci-dessus cité;

Considérant la continuation du séjour dans Lyon d'une foule innombrable d'étrangers de toute espèce; qui ne cessent d'y tramer des conspirations;

Arrête ce qui suit:

Art. I^{er}. La réorganisation de la garde nationale de la commune de Lyon est déclarée nulle, ainsi que tout ce qui s'en est suivi.

II. Il est défendu à tout citoyen qui auroit pu être porté à un grade, d'en prendre le titre, et à tout autre de le reconnoître, d'en recevoir aucuns ordres et de les mettre à exécution.

III. Les armes appartenant à la république ou à la commune de Lyon, qui se trouvent actuellement entre les mains des citoyens, seront par eux rapportées dans les 24 heures qui suivront la publication du présent arrêté, aux dépôts qui seront indiqués par le commandant de la place.

IV. Ceux aux soins desquels lesdites armes avoient été confiées en garde ou en dépôt, sont tenus dans le même délai, d'en fournir l'état, et d'indiquer au commandant de la place, par noms, demeures et numéros, les citoyens auxquels elles ont été remises.

V. Il est fait défense à tous citoyens, autres que les militaires en activité de service, de porter des armes d'aucune espèce dans l'étendue de la commune de Lyon, à peine d'être poursuivis suivant les lois.

VI. Les citoyens qui, à l'époque du 6 messidor, n'étoient

pas domiciliés à Lyon depuis six mois; et ceux arrivés depuis dans ladite commune, sont tenus d'en sortir, sous trois jours, à compter du 18 nivôse courant; il leur sera délivré le passe-port voulu par ledit décret.

VII. Ceux chez lesquels, après le délai passé, il sera trouvé des armes appartenant à la république ou à la commune de Lyon, seront mis en arrestation, et poursuivis comme détenteurs d'effets nationaux.

VIII. Seront également mis en arrestation les étrangers désignés en l'article XI; après le délai y mentionné, ainsi que ceux qui leur donneroient asyle.

IX. Tout habitant de Lyon qui recevra à l'avenir des non-domiciliés dans ladite commune, sans en faire sa déclaration au bureau de l'état-major, sera poursuivi et puni suivant les lois.

X. Le commandant et l'état-major de la place sont spécialement chargés de l'exécution du présent arrêté, comme mesure de police et de sûreté.

XI. Il sera notifié aux autorités constituées de Lyon, et affiché, le 18 nivôse courant, dans toute l'étendue de la même commune.

Donné à Villefranche, le 17 nivôse, l'an quatrième de la république Française, une et indivisible.

REVERCHON.

PARIS, le 26 nivôse.

Les marchands du Palais-Royal ont reçu un avis semblable à celui qui suit:

J. L... libraire et représentant a été imposé comme les autres marchands du Palais-Royal, à 6000 liv.; il a prouvé qu'il étoit dans le cas de l'exception; celui qui fait la loi doit en connoître l'esprit. Il a été rayé du fatal registre.

Nous lisons dans les affiches d'Angers, que cette ville vient d'être mise en état de siège, en vertu d'un arrêté du directoire du 7 nivôse qui étend cette mesure à toutes les grandes communes situées dans les départemens insurgés. Le général Hoche y a établi son quartier général. Voilà donc une portion considérable de la république pour laquelle va dormir la constitution.

Les officiers autrichiens, porte le journal de Francfort, du 3 janvier, qui ont conduit les prisonniers français de Fribourg à Bâle, pour être échangés avec la fille de Louis XVI, se louent beaucoup de leur conduite pendant la route. Il n'y a que le fameux maître de poste Drouet qui se soit mal comporté; il s'est permis fréquemment les expressions les plus indécentes.

Les journaux étrangers ne sont pas d'accord avec notre directoire, sur la situation de la Hollande et les événemens qui paroissent menacer les patriotes de ce pays-là. On lit dans la gazette de Deux-Ponts, du 5 janvier, que le prince Frédéric d'Orange vient d'arriver à Brème où il se forme des rassemblemens, quoiqu'en puissent dire certaines gazettes; qu'il y en a beaucoup aussi à Rotterdam et dans plusieurs autres villes des Provinces-Unies; que le nombre des partisans du Stathouder s'accroît tous les jours, même dans la province de Hollande, et qu'on en entendra parler avant la fin de l'hiver. que le nouveau gouvernement batave demande à celui de France les 25 mille hommes stipulés

par le traité d'alliance; mais que celui-ci retire presque tous les soldats qui y sont, et les remplace par des éclopés, des galeux, des borgnes, des boiteux; que les papiers ministériels anglais, du mois de décembre, annoncent aussi une contre-révolution comme très-prochaine en Hollande. C'est à nos lecteurs d'apprécier le degré de croyance que peuvent mériter ces nouvelles et ces conjectures de la politique des gazetiers anglais et allemands.

Dans la séance d'hier, Rouhier, pour faire sentir la nécessité de ne plus laisser notre marine à la disposition des gens de bureau, qui s'érigent en juges de choses qu'ils ne connoissent pas, a cité la méprise de l'un de ces administrateurs, qui prenoit un petit cordage pour une partie intégrante du corps du vaisseau.

Le rapporteur, qui n'étoit pas d'un avis conforme au sien, et qui croyoit qu'on ne devoit pas avoir une plus grande confiance aux marins eux-mêmes, lui répondit par le fait suivant:

Un médecin entre dans le cabinet du commandant d'armes de Brest, officier de la marine. Celui-ci prenant le médecin pour un capitaine lui dit: Quel bâtiment commandez-vous? Le médecin répond: La barque à Caron. Le commandant n'étant pas très au fait de sa besogne, répliqua: Je ne connois pas ce vaisseau. Le médecin fut obligé de quitter la métaphore, et de dire bonnement: Je suis médecin.

Que conclure de tout cela? Sinon que l'ignorance a fait de terribles progrès depuis l'éruption des modernes vendales.

Extrait d'une lettre de Mayence, du 26 décembre.

La campagne du Hunsrück, au milieu des pluies et des neiges, a été presque aussi funeste que glorieuse pour l'armée autrichienne. Sa cavalerie a sur-tout beaucoup souffert, dans ce pays aride, entrecoupé de ruisseaux, de rivière, de montagnes et de défilés. C'est inouï ce que les deux armées ont dû y éprouver.

Souvent il a fallu bivouaquer pendant plusieurs nuit consécutives, au milieu des temps les plus affreux: les chevaux n'ont presque point été dessellés; souvent aussi les vivres et les fourrages ont manqué par la difficulté des transports; enfin, les maladies ont tellement affaibli les troupes, que dans beaucoup de compagnies la moitié des officiers et soldats sont malades.

Une remonte générale de la cavalerie sera indispensable pour le printemps prochain, la plupart des chevaux étant hors d'état de servir.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de TREILHARD.

Séance du 26 nivôse.

Le marquis fait la suite du rapport commencé par Camus; il donne les détails de la captivité des représentans, depuis le 22 mai 1792 jusqu'à leur liberté.

Bancal et Guinette le remplacent à la tribune; celui-ci raconte la manière dont les ambassadeurs Maret et Sémonville ont été victimes. Nous donnerons demain les détails.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de VERNIER.

Séance du 26 nivôse.

On fait lecture d'une résolution qui autorise le directoire à aliéner le terrain sur lequel est bâti l'arsenal de Paris, dans les formes prescrites par la loi du 2 nivôse.

Un membre trouve cette résolution inconvenante, en ce qu'elle ne réserve point une partie de ce terrain pour l'embourchure par laquelle se jettera dans la Seine le canal projeté de Paris à Dieppe. Si l'on est obligé de racheter ensuite ce terrain, il coûtera extrêmement cher à la République.

Cornillan représente que ce canal n'existe encore qu'en projet, et qu'en supposant qu'il soit réalisé quelque jour, la constitution permet à la république de s'emparer de ce terrain, en indemnisant les propriétaires.

Goupilleau objecte que le canal dont il a été parlé, n'est point un simple projet; l'ouverture en a été ordonnée par l'assemblée constituante, et il est très-utile pour vivifier le commerce. Au surplus l'observation qui a été faite, rappellera au directoire qu'il doit, en faisant la vente, réserver la portion de terrain nécessaire pour que ce projet soit exécuté.

Le conseil approuve la résolution.

Une seconde résolution exclut des fonctions législatives le citoyen Mersant, député du Loiret, pour avoir signé un arrêté séditieux.

Plusieurs membres demandent que l'urgence soit reconnue.

Dupont objecte qu'il existe une lettre de Mersant, qui désavoue le fait qu'on lui attribue.

On demande de nouveau que l'urgence soit mise aux voix. — Elle est reconnue.

Le président lit la lettre dont a parlé Dupont. Mersant dit que son exclusion a été prononcée sur une pièce imprimée, et désavouée par lui. Il se plaint de ce qu'il a été exclu sans avoir été entendu.

Aux voix la résolution, ce sont plusieurs membres.

Nous faisons les fonctions de second jury, dit Dupont (de Nemour), nous ne pouvons pas condamner un homme par une pièce qu'il désavoue; je demande qu'il soit nommé une commission pour examiner la résolution, et entendre celui qu'on accuse.

Goupilleau pense que le corps législatif ne fait point les fonctions de jury dans cette affaire, ou bien il seroit une haute cour de justice. Il ne s'agit que de savoir si Mersant est dans le cas de la loi du 3 brumaire; il l'a avoué lui-même dans la lettre qu'il a écrite à l'archiviste. Il ne faudroit suivre les formes, dont a parlé Dupont, qu'autant que le corps législatif mettroit Mersant en jugement.

La résolution mise aux voix, est approuvée.

Un membre de la commission nommée hier, fait le rapport de la résolution qui accorde des secours aux patriotes réfugiés des départemens de l'Ouest; il conclut à ce que la résolution soit approuvée. — Le conseil l'approuve.